



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

Conseil d'Administration du vendredi 20 septembre 2024.

Délibération N° **20/09/2024 - 02**

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt septembre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Madame FACHAUX-CAVROS, en suite de convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt-quatre.

Présents : 8

Excusés : 1

Pouvoirs :

Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, MACCARINELLI, NEUTS, NOWAK, Messieurs BEHARELLE, LABUR, SOUILLARD, LEFEBVRE ;

Était excusé : Monsieur DESFACHELLE,

OBJET : MISE A JOUR D'UNE REGIE D'AVANCES – EHPAD « SOLEIL D'AUTOMNE »

Monsieur Nicolas DESFACHELLE – Président du CCAS – EHPAD Soleil d'Automne de Saint Laurent Blangy

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 a R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif a la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022—408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 27/10/2016-7 instituant la régie d'avance ;

Vu la délibération du conseil municipal **en date du 25/05/2020** autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122—22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **5 septembre 2024**.

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de l'EHPAD « Soleil d'Automne ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 2 rue Henri Barbusse 62223 ST LAURENT BLANGY.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1 - Fournitures administratives, achat de timbres, câbles USB - compte imputation : 60624
- 2 - Fournitures pour activités manuelles et ludiques : rubans, épingles, laines, perles, bac à linge, tancarville - compte imputation : 60625
- 3 - Fournitures pour le bien être, esthétiques : bains moussants, shampooing, rouleaux pour cheveux, vernis à ongles, limes - compte imputation : 60628
- 4 - Cadeaux anniversaires résidents : fleurs, parfums bijoux, vêtements, chocolat - compte imputation : 6068
- 5 - Entrées spectacles, stades, thés dansants - compte imputation : 6068
- 6 - Fournitures pour festivités, repas à thème et sports : bretelles, cravates, déguisements, chapeaux, guirlandes, ballons, frite en mousse, jeux de plein air, fléchettes - compte imputation : 6068
- 7 - Tickets de parking pour véhicule de l'EHPAD - compte imputation : 6068
- 8 - Collation ou repas lors de sorties résidents : boissons Gaufres, en-cas, crêpes - compte imputation : 6063

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- **en numéraire.**

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur *ès qualité* auprès de la DDFIP du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **750 € (sept cent cinquante euros)**.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Président du CCAS EHPAD « Soleil d'Automne » Monsieur Nicolas DESFACHELLE et le comptable public assignataire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de vote par procuration :	
Suffrages exprimés :	8
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	8
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 20 septembre 2024.
Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.